

ARRÊT

**N° 018 /26/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 05 FEVRIER 2026**

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1397

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 26 juin 2025

**Société GENERAL DES
TRAVAUX DU BENIN
(GTB)SA
(Maître Amos AKONDE)**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date du 23 octobre 2024 de Maître Marc O. A. OREKAN, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n°070/2024/CJ1/SI/TCC du 18 octobre 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 05 février 2026 ;

C/

**Noël Zantan PADONOU
(Maître Saturnin AGBANI)**

PARTIES EN CAUSE

**Greffier en chef du tribunal
de commerce de Cotonou**

APPELANTE :

Société GENERAL DES TRAVAUX DU BENIN (GTB), société anonyme, immatriculée au RCCM de Cotonou au numéro RB/COT/20 B 26168, IFU : 3222011234774, dont le siège social est sis au lot 804 : O maison BOKO Laurencia, quartier Sikècodji, dans la commune de Cotonou, 03 BP: 517, tél: 00229 99 69 64 51/ 99 66 55 55, prise en la personne de son administrateur provisoire, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assistée de Maître Amos AKONDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

OBJET :

**Opposition à injonction de
payer**

D'UNE PART

INTIMES :

-Noël Zantan PADONOU, promoteur immobilier, de nationalité béninoise, tél : 97 98 36 99, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Aidjèdo, carré n°837, maison PADONOU, assistée de Maître Issiaka MOUTAFA, Avocat au Barreau du Bénin ;

-Greffier en chef du tribunal de commerce de Cotonou, demeurant et domicilié ès qualités en son greffe sis au sein dudit tribunal ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte notarié en date à Cotonou du 27 février 2020 portant «morcellement et vente par Noël Zantan PADONOU au profit de la Société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA», Noël Zantan PADONOU a cédé à la Société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA un immeuble bâti sis à Allada, lieudit Ahouandjovi, d'une contenance de neuf hectares quarante-sept ares trois centiares (09 ha 47 a 03 ca) ;

L'acte de vente mentionne, au titre du prix de la vente, la somme de cent sept millions (107.000.000) de francs CFA payée au comptant par l'acquéreur, mais le 28 février 2020, la GTB SA a délivré à Noël Zantan PADONOU une reconnaissance de dette portant sur la somme de cent quatre-vingt-treize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (193.592.500) francs CFA et a effectué divers paiements s'élevant à trente-sept millions (37.000.000) francs CFA en remboursement partiel de ce montant ;

Poursuivant le recouvrement, contre la société GTB SA, d'une créance de cent cinquante-six millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (156.592.500) francs CFA, Noël Zantan PADONOU a obtenu du président du tribunal de commerce de Cotonou, le 10 octobre 2023, l'ordonnance d'injonction de payer n° 0071/2023 enjoignant à la société GTB SA de lui payer ladite somme ;

Par acte du 30 octobre 2023, la société GTB SA a formé opposition contre cette ordonnance et a attiré devant le tribunal de commerce de Cotonou Noël Zantan PADONOU pour obtenir la rétractation de ladite ordonnance, la condamnation de celui-ci au remboursement de la somme de trente-sept millions (37.000.000) francs CFA, ainsi que

l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

Se prononçant dans le cadre de ce contentieux, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 070/2024/CJ1/SI/TCC du 18 octobre 2024, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Rejette la demande d'annulation de l'exploit de signification du 19 octobre 2023 de l'ordonnance d'injonction de payer n° 071/2023 du 10 octobre 2023 ainsi que la demande de rétractation de ladite ordonnance

Condamne la société GTB SA à rembourser à Noël Zantan PADONOU, la somme de cent cinquante-six millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (156.592.500) francs CFA ;

Condamne la société GTB SA aux dépens.» ;

Par déclaration d'appel avec assignation en date du 23 octobre 2024, la société GTB SA a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de:

- La recevoir en son appel et l'y déclarer bien fondée ;
- Infirmer le jugement n° 070/2024/CJ1/SI/TCC du 18 octobre 2024 en toutes ses dispositions ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Annuler l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 19 octobre 2023 et déclarer non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n° 0071/2023 du 10 octobre 2023 ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n° 0071/2023 du 10 octobre 2023 ;
- Déclarer faux l'acte de reconnaissance de dette en date du 28 février 2020 et l'écarter du dossier ;
- Dire et juger Noël Zantan PADONOU mal fondé en sa demande de condamnation de la société GTB SA au paiement de 156.592.500 francs CFA ;
- Dire et juger que la créance réclamée par Noël Zantan PADONOU est inopposable à la société GTB SA et, subséquemment, le débouter de sa demande de condamnation de ladite société au paiement ;
- Condamner Noël Zantan PADONOU à payer à la société GTB SA la

somme de trente-sept millions (37.000.000) francs CFA, assortie des intérêts de droit à compter de la date de chacun des paiements constituant cette somme ;

- Condamner Noël Zantan PADONOU aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, la société GTB SA expose :

Que, suivant acte de vente en date du 27 février 2020, la GTB SA a acquis auprès de Noël Zantan PADONOU l'immeuble sus-indiqué pour un montant de cent sept millions (107.000.000) francs CFA, dont ce dernier a reçu intégralement paiement du prix et a délivré bonne et valable quittance définitive et sans réserve ;

Que toutefois, il s'est entendu avec l'ex-Directeur général de celle-ci, Toundou N'ZABA, et le PDG du Groupe GETRAN, monsieur Mar THIAM, pour se faire établir une reconnaissance de dette en date du 28 février 2020, dans laquelle monsieur Toundou N'ZABA, prétendant agir pour le compte de la société, a reconnu lui devoir la somme de 193.592.500 francs CFA ;

Que sur la base de cette reconnaissance frauduleuse de dette, il se serait ensuite fait payer, par Toundou N'ZABA et par Mar THIAM, une somme totale de 37.000.000 francs CFA ;

Que les opérations frauduleuses opérées sur le compte de la société GTB SA ont été découvertes et qu'une plainte a été déposée contre eux et d'autres partenaires de GTB SA devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;

Que la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme a ouvert une instruction sous le n° CDM-/2022/R/0224 ;

Que pour échapper aux poursuites engagées contre eux, Toundou N'ZABA et Mar THIAM ont fui le Bénin et n'y ont plus mis les pieds depuis lors ;

Qu'en raison de cette fuite, ils ont cessé d'opérer des paiements frauduleux à Noël Zantan PADONOU ;

La société GTB SA fait valoir que le jugement querellé doit être infirmé

en raison de la dénaturation des faits et des pièces, au motif que, pour conclure au rejet de l'incident de faux soulevé et condamner la société GTB SA au paiement de la somme de 156.592.500 francs CFA, le premier juge a dénaturé les termes clairs et précis du grand livre des tiers de la société GTB SA en affirmant que ce grand livre constaterait, à la date du 05 janvier 2021, une créance de 173.592.500 francs CFA au profit de Noël Zantan PADONOU, alors que ce grand livre prouve l'inexistence de la créance ;

La société GTB SA soutient, par ailleurs, que le jugement querellé doit être infirmé pour violation multiple de la loi par le premier juge, notamment:

- la violation de l'article 8, alinéa 2, de l'AUPSRVE ;
- la violation, par refus d'application, de l'article 3 de l'AUPSRVE, de l'article 772 du CPCCSAC du Bénin et de l'article 3 de l'AUDCG ;
- la violation, par fausse application, de l'article 51-2 de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- la violation de l'article 49 nouveau de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- la violation, par refus d'application, de l'article 4 de l'AUPSRVE ;
- la violation, par refus d'application, de l'article 366 du CPCCSAC, ensemble les articles 354 à 362 du même code ;
- la violation, par refus d'application, des articles 106, 107, 108, 109 et 110 de l'AUDSCGIE ;

La société GTB SA reproche, en outre, au jugement querellé le défaut de réponse à conclusions en ce que, lors des débats à l'audience devant le premier juge et dans ses écritures versées au dossier judiciaire à l'appui de ses plaidoiries, la société GTB SA a formulé une demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer fondée sur le défaut de certitude de la créance réclamée, et qu'aucune réponse n'a été donnée à cette demande ;

En réplique, Noël Zantan PADONOU sollicite de la Cour de confirmer,

en toutes ses dispositions, le jugement querellé et de condamner la société GTB SA aux dépens ;

Il fait valoir que le défaut d'indication des intérêts dans l'acte de signification ne remet pas en cause la validité de celui-ci dès lors que ceux-ci ne sont pas réclamés dans l'ordonnance d'injonction de payer par le saisissant ;

Que le Tribunal de commerce de Cotonou est compétent pour connaître des contestations relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Qu'il ressort des statuts de la société GTB SA qu'elle est une société commerciale régie par l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et qu'elle a pour objet les travaux publics, la construction et le bâtiment, tous corps d'état ;

Qu'une partie du prix de cession de l'immeuble devrait normalement valoir comme apport en numéraire dans le capital de la société GTB SA;

Que sa créance sur la société GTB SA répond aux conditions posées aux articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu conformément à l'article 15 du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, applicable en l'espèce, l'appel est formé dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire, et par acte extrajudiciaire, signifié à l'autre partie et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ;

Attendu qu'en l'espèce, la société GTB SA a interjeté appel, suivant acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation, le 23

octobre 2024, contre le jugement rendu sur opposition à injonction de payer, le 18 octobre 2024, par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que cet appel est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le moyen tiré de la dénaturation des faits et des pièces

Attendu qu'il y a dénaturation des faits lorsque le juge du fond déforme le sens clair et précis des pièces du dossier, en leur donnant une portée qu'elles ne comportent pas ;

Qu'il suit que la dénaturation ne saurait être retenue dès lors que l'acte litigieux présente une ambiguïté appelant interprétation par les juges du fond ;

Attendu qu'il est constant au dossier que le grand livre des tiers de la société GTB SA a inscrit la vente immobilière intervenue entre elle et Noël Zantan PADONOU ;

Que ce document a mentionné le montant de trois cent millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (300.592.500) francs CFA au titre du prix de la parcelle et le paiement des sommes de cent sept millions (107.000.000) francs CFA et vingt millions (20.000.000) francs CFA, et le solde négatif de cent soixante-treize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (173.592.500) francs CFA à la date du 21 août 2020 ;

Que curieusement, il est inscrit au crédit de ce compte le montant - 300.592.500 dont le libellé porte « annulation pièce IMMO14/13/2020 Acquisition de terrain », ramenant le solde à 127.000.000 à la charge de Noël Zantan PADONOU, sans que la société GTB SA ne justifie cette inscription ;

Que cette inscription présente une ambiguïté puisque la société GTB SA a continué le paiement de sa dette à l'égard Noël Zantan PADONOU, en lui délivrant le 05 janvier 2021 un chèque de 7.000.000 ; le 07 janvier 2021 un chèque de 3.000.000 ;

Qu'il suit qu'en présence d'un écrit aussi ambigu, il ne peut être reproché au premier juge la dénaturation des faits et des pièces, celui-ci n'a fait

qu'user de son pouvoir souverain d'interprétation en considérant qu'à la date du 05 janvier 2021 le solde de la créance est de 173.592.500 puisque qu'avant cette date où le tirage de l'extrait du grand livre des tiers a été fait, la société GTB SA n'a pas effectué le paiement par le chèque de 7.000.000 sus indiqué pour réduire ce solde ;

Attendu en sus qu'en tenant compte de tous les paiements intervenus après mention du solde 173.592.500 et en fixant le montant de la condamnation à la somme de FCFA 156.592.500, sans considération du montant négatif inscrit au crédit au titre d'une prétendue annulation injustifiée, le premier juge n'a en rien dénaturé l'extrait du grand livre des tiers de la société GTB SA mais a fait une bonne analyse de cette pièce au regard des éléments constants du dossier ;

Qu'il convient de rejeter le moyen ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 8 et 7 AUPSRVE

Attendu que la société GTB SA fait grief au jugement querellé d'avoir violé les articles 8 et 7 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en s'abstenant d'annuler l'acte de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer en ce qu'il ne contient pas mention des intérêts et les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite ;

Attendu que suivant l'article 8 de l'AUPSRVE : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite » ;*

Attendu qu'on ne peut contraindre le créancier à porter dans l'acte de signification mention des intérêts qu'il ne réclame pas ;

Attendu que la requête et l'ordonnance contiennent mention de montant en principal outre les frais et accessoires ;

Que l'acte de signification a spécifié le montant de la créance principale, les frais de greffe et le cout de l'acte ;

Que Noël Zantan PADONOU n'ayant pas réclamé les intérêts, l'acte de signification ne peut être annulé pour défaut de mention desdits intérêts ;

Attendu en revanche qu'il ressort de l'examen de l'acte de la signification que ledit acte n'a indiqué nulle part les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite ;

Qu'or cette mention nécessaire est prescrite à peine de nullité ;

Qu'en s'abstenant d'annuler l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que cet acte comporte les indications légales requises et que la GTB SA a pu former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer dans les forme et délai légaux, le premier juge a manqué de fait une bonne appréciation des faits et une correcte application de l'Acte uniforme en vigueur au moment de l'instance devant lui, exposant ainsi sa décision à l'infirmité sur ce point ;

Attendu toutefois que l'opposition, ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige, c'est à bon droit que le premier juge a statué sur la demande en paiement ;

Sur les moyens tirés de la violation de textes relatifs à la compétence de la juridiction commerciale

Attendu que la société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA fait grief au jugement entrepris d'avoir violé les dispositions des articles 3 de l'AUPSRVE, 772 du CPCCSAC, 3 de l'AUDCG, 51-2 et 49 nouveau de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en ce qu'il a retenu la compétence du président du tribunal de commerce de Cotonou pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer, au motif que la vente litigieuse ne revêtirait pas un caractère commercial;

Mais attendu que l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en disposant que la demande aux fins d'injonction de payer est formée par requête devant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur, n'a nullement entendu exclure la

compétence de la juridiction commerciale lorsque le litige relève de sa matière ;

Attendu en outre que, suivant l'article 51-2 de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, ensemble l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), les tribunaux de commerce connaissent, notamment, des différends relatifs aux commerçants et aux intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce, ainsi que des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes physiques ou morales ;

Attendu également que l'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général énonce que présentent, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature, les actes accomplis par les sociétés commerciales ;

Qu'il s'ensuit que l'acquisition d'un immeuble effectuée par une société commerciale pour les besoins de son commerce constitue, à son égard, un acte de commerce par nature ; cet acte demeure civil à l'égard du vendeur non-commerçant et revêt, dès lors, un caractère mixte à l'égard des deux parties ;

Qu'en présence d'un tel acte mixte, le non-commerçant dispose du choix de la juridiction et peut saisir, à son gré, la juridiction civile ou la juridiction commerciale contre le commerçant, lequel ne saurait utilement soulever l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître du litige né de ladite vente ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que le premier juge a énoncé qu'en matière d'acte mixte, le commerçant peut être attiré devant la juridiction commerciale ;

Que cette énonciation ne saurait être regardée comme contraire à l'article 49 nouveau de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, lequel en prévoyant que « *les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, sociale et administrative* » et que « *le juge peut statuer en matière mixte, civile et commerciale* », offre simplement au juge de droit commun la faculté, sans toutefois lui

attribuer une compétence exclusive en matière mixte ;

Attendu en l'espèce que la société GTB SA, en sa qualité de société commerciale, a acquis le bien immobilier litigieux pour les besoins de son activité auprès d'un promoteur immobilier ;

Que cette acquisition peut ne pas être destinée à la revente, mais l'exploitation de ce bien dans l'intention d'en tirer un profit pécuniaire confère à cet achat ou vente un caractère commercial à l'égard de la société acquéreuse ;

Qu'en sa qualité de défenderesse commerçante, elle ne saurait valablement contester la compétence du Président du tribunal de commerce de Cotonou pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Qu'en rejetant l'exception d'incompétence soulevée, le premier juge n'a, en rien, violé la loi ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 4 AUPSRVE

Attendu que la société GTB SA fait grief au jugement entrepris d'avoir violé les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce qu'il a rejeté le moyen d'irrecevabilité de la requête, alors que celle-ci ne contiendrait pas l'indication précise du fondement de la créance réclamée ;

Attendu que, selon l'article 4 dudit Acte uniforme, la requête aux fins d'injonction de payer doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'indication précise du montant de la somme réclamée, avec le décompte des différents éléments de la créance, ainsi que le fondement de celle-ci ;

Qu'il s'ensuit que la requête qui comporte l'indication précise du fondement de la créance ne saurait être déclarée irrecevable pour défaut d'une telle mention ;

Attendu que l'indication du fondement d'une créance implique la précision de sa source juridique ainsi que des faits générateurs de l'obligation de payer, permettant d'établir le lien entre l'acte invoqué et la somme réclamée ;

Attendu qu'en l'espèce, dans la requête aux fins d'injonction de payer, Noël Zantan PADONOU a expressément mentionné qu'il est créancier de la société GTB SA de la somme initiale de francs CFA cent quatre-vingt-treize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (193.592.500), objet de la reconnaissance de dette en date à Cotonou du 28 février 2020 ;

Qu'il en résulte que le fondement précis de la créance, constitué par l'acte de reconnaissance de dette susvisé, est clairement et expressément indiqué ;

Que dès lors, c'est à tort que la société GTB SA invoque l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication précise du fondement de la créance ;

Qu'en rejetant ce moyen, le premier juge n'a en rien commis la violation alléguée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer sa décision sur ce point.

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 366, ensemble les articles 354 et 362 du CPCCSAC

Attendu que la société GTB SA fait grief au jugement entrepris d'avoir, par refus d'application, violé les dispositions de l'article 366 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), ensemble celles des articles 354 et 362 du même code ;

Qu'elle soutient que, la reconnaissance de dette en date du 28 février 2020 ayant été arguée de faux, le premier juge, tout en n'indiquant pas expressément qu'il pouvait statuer sans se fonder sur cette pièce, s'est abstenu de procéder à la vérification de l'écrit litigieux conformément aux exigences des articles 354 à 362 du code précité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 354 du CPCCSAC, « lorsque l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté, à moins qu'il puisse statuer sans en tenir compte » ;

Qu'il en résulte que lorsqu'un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué de faux, le juge n'est pas tenu de procéder à la vérification de l'écrit contesté lorsque d'autres éléments du dossier lui permettent de statuer ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du jugement attaqué que le premier juge, après avoir relevé qu'aucune altération d'écritures n'était établie en l'espèce et constaté, au demeurant, que d'autres pièces du dossier confortaient le contenu de la reconnaissance de dette, s'est exclusivement fondé sur les pièces comptables de la société GTB SA ainsi que sur les preuves des paiements effectués par celle-ci pour prononcer sa condamnation au remboursement de la créance ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation des textes susvisés n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le rejeter ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 106, 107, 108, 109 et 110 de l'AUDSCGIE

Attendu que la société GTB SA fait grief au jugement entrepris d'avoir, par refus d'application, violé les dispositions des articles 106, 107, 108, 109 et 110 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE), en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de l'inopposabilité de la créance réclamée ;

Mais attendu que les dispositions des articles 106 à 110 de l'AUDSCGIE régissent exclusivement les actes et engagements souscrits par les fondateurs pour le compte d'une société en formation, antérieurement à sa constitution ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte de reconnaissance de dette établi à Cotonou le 28 février 2020 par la société GTB SA, représentée par son directeur, est postérieur à la constitution de ladite société, ainsi qu'il résulte de ses statuts enregistrés le 06 février 2020 ;

Qu'il en est de même de l'acte notarié de vente en date du 27 février 2020, ainsi que des différents chèques émis par la société au titre des paiements partiels de sa dette envers Noël Zantan PADONOU, notamment un chèque d'un montant de 7.000.000 en date du 05 janvier 2021 et un chèque de 3.000.000 en date 07 janvier 2021 ;

Qu'il s'ensuit que les dispositions précitées, inapplicables en l'espèce, ne sauraient recevoir effet pour fonder un moyen d'inopposabilité de la créance ;

Que dès lors, en rejetant le moyen d'inopposabilité soulevé sur le fondement de ces textes, le premier juge ne les a nullement violés ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer la décision sur ce point ;

Sur le moyen tiré du défaut de réponse à conclusions

Attendu que la société GTB SA reproche au jugement querellé un défaut de réponse à conclusions, en ce qu'elle avait sollicité la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour défaut de certitude de la créance réclamée, sans que la juridiction n'ait, selon elle, statué sur cette demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » ;

Attendu en outre que, conformément à l'article 14 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Qu'il s'ensuit que la décision rendue sur opposition, en ce qu'elle statue sur la demande en paiement, constitue une réponse nécessaire et implicite à la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer fondée sur le défaut allégué de certitude de la créance ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement attaqué a statué sur l'existence et le montant de la créance en condamnant la société GTB SA à rembourser à Noël Zantan PADONOU, la somme de cent cinquante-six millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (156.592.500) francs CFA ;

Qu'il en résulte que le grief tiré du défaut de réponse à conclusions n'est pas fondé, dès lors que la juridiction, en tranchant la demande principale, a nécessairement répondu, fût-ce implicitement, au moyen invoqué, le juge n'étant pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le moyen ;

Attendu, en définitive, qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la demande de la société GTB SA tendant à la condamnation de Noël Zantan PADONOU au paiement de la somme de trente-sept millions (37.000.000) de francs CFA, assortie des intérêts de droit, ne saurait prospérer et doit, en conséquence, être rejetée ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement attaqué en ses

dispositions, sauf au seul point infirmé ;

Sur les dépens

Attendu que la société GTB SA ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA en son appel dirigé contre le jugement n° 070/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 18 octobre 2024 par le Tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Infirmes ledit jugement en ce qu'il n'a pas prononcé la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour défaut d'indication des formes selon lesquelles l'opposition doit être exercée ;

Statuant à nouveau ;

Déclare nul l'acte de signification du 19 octobre 2023 de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0071/2023 du 10 octobre 2023 ;

Confirme ledit jugement en toutes ses autres dispositions ;

Condamne la société GTB SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT